



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté SEEB 2020 n°1568

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2, et R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté SEEB-CHASSE 2020 n° 1117 du 24 juin 2020 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la note d'instruction D200015411 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 31 octobre 2020 ;

VU la note d'instruction du 13 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce, prévoyant les moyens de régulation du grand cormoran ;

VU la note d'instruction du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020;

VU les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant que la régulation des populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers peut être considérée comme une mission d'intérêt général ;

Considérant que la régulation des populations de cerfs et chevreuils afin de prévenir les dégâts aux biens publics, aux cultures agricoles et aux plantations forestières peut être considérée comme une mission d'intérêt général ;

Considérant que la prolifération de ces espèces à proximité des habitations, des entreprises et des voies de circulation peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts repose également sur des motifs de prévention des dommages aux cultures aux activités agricoles, forestières et aquacoles, et que leur régulation peut donc être considérée comme une mission d'intérêt général;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

a r r ê t e

Art. 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral SEEB-CHASSE 2020 n°1550 du 5 novembre 2020 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS le 28 novembre 2020

Le Préfet,
Pierre ORY

